



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Direction de la réglementation
Et des libertés publiques
Bureau des usagers de la route
Affaire suivie par : Patrick DENIS
Tél : 02.32.78.28.27. Fax : 02.32.78.26.12
Courriel : patrick.denis@eure.pref.gouv.fr

Demande d'agrément en qualité de gardien de fourrière

Vous souhaitez déposer une demande afin d'être agréé en qualité de gardien de fourrière.

En application des dispositions de l'article R 325-24 du code de la route (modifié par Décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005), votre demande doit contenir :

1) Un engagement écrit par lequel vous vous engagez à :

- respecter les lois et règlements en vigueur ;
- exécuter sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvements disponibles ;
- exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules dans les délais et selon les modalités prévues ;
- tenir à jour constamment un tableau de bord de la gestion de sa fourrière ;
- garder les véhicules dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux installations classées ;
- afficher, facturer les frais de fourrière et ne pas dépasser les tarifs limites ;
- transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à votre garde ;
- communiquer au préfet votre bilan annuel d'activité.

2) Un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. les activités de destruction ou de retraitement de véhicules usagés sont exclues.

3) L'indication de vos moyens en personnel : nombre et qualification des préposés à l'enlèvement et à la garde des véhicules.

4) L'indication de vos moyens en matériels d'enlèvement : le nombre, les caractéristiques techniques et l'état des véhicules servant à l'enlèvement des véhicules en fourrière.

5) Le descriptif de vos installations de fourrière : surface du terrain, capacité de stockage des véhicules, clôture et contrôle des accès. Joindre des photos ainsi qu'un plan de situation de votre installation.

6) L'avis du maire de la commune concernée.

Une fois complète, votre demande sera examinée par les membres de la commission départementale de sécurité routière.

.../...

L'article R 325-24 du code de la route (modifié par Décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005) dispose :

« Le préfet agrée les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci, après consultation de la commission départementale de sécurité routière. Il peut, dans les mêmes conditions, procéder au retrait de l'agrément. La décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés.

La fourrière doit être clôturée. Ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni à la personne occasionnellement requise comme gardien de fourrière ni au propriétaire qui garde son véhicule dans les conditions prévues à l'article R. 325-22.

Le préfet établit un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement des fourrières de son département.

Article R325-25 .

Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction. »